

Acte de concession d'une terre à François Dumas par François de Laval 26 février 1669

Tous ceux qui ces Presentes Lettres verront François de la Val par la grace de dieu et du Saint Siege Evesque de Petrie Vicaire, en, apostolique en la Nouvelle france Nommé par le Roy premier Evesque de ce pays Seigneur de beaupre et Isle dorleans Salut Scavoir faisans que pardevant Paul Vachon Notaire et procureur fiscal de ladite Isle dorleans et tesmoingts Soub Signez anous Recognu et Confessé avoir donné et Conceddé a tiltre de cens et Rentes Seigeurialles à Francois dumats maçon a ce present et acceptant le Nombre de trois arpants de terre de frond a prendre dans Ladite Isle dorleans du Costé du Sud tenant dUn costé à ___ garitou dit casquet daultre coste a Marc giraud pardevant Sur ledit fleuve parderriere Sur la Routte qui traverse ladite Isle de pointe en pointe a la charge audit Francois dumats de Sy establir y avoir feu et bien ou autre pour luy dans Un an de ce Jour de Cultiver les terres Et Continuer a Ladvenir autrement La presente Concession Nulles Sans dommage et Interests ny mesme Restitution du travail quil pourrait y avoir fait Soit pour batir ou deserter Moyennant que ledit Francois dumats Sest obligé de payer par chac'un an au Jour et feste de Saint Martin Onziesme Novembre par chasques arpent de terre de trois de frond Sur ledit fleuve la Somme de Vingt Soles tournoisde R'entes foncieres et Non R'achetables douze deniers de cens pour chac'un arpent de terre de frond et pour toute ladite Concession trois Chappons Vifs ou trente Soles pour chascues Chappons au Choix du Seigneur le tout par chaq'un en payable au lieu Seigneuriale du domaine de ladite Seigneurie ou aultre lieu quil plaira audit Seigneur luy Indiquer a Commencer a payer les cens et R'entes dans la presente annéé et Continuer annuellement Et a tousjours lesdits cens et R'entes portant lots et Ventes Saisies et Amende quand le quas y eschoira comme aussy delesses a Chasques costé Un chemain de quinze pied de large et auctant le long dudit fleuve et pour esviter a proces et Entretenir a Mitié Entre les tenants dudit bien Sera Oblige de ce Close Sy besoingts et faulte de quoy ne pourra prestendre aucuns dommage et Interests des delicts que les bestiaux de ces Voisins auront faicts les pres le long du fleuve Seront Communs Sinon quil les pourra faire faucher au prejudice de tous autrees Sera ledit Francois dumats obligé de porter mouldre ces grains au Moulin Bannal de ladite Seigneurie Ne pourra faucher que Sur et Un a Un la presente concession Sans le Consentement de ces Voisins et en quas de Vente ou a lienations Nous Nous Sommes Reserver le pouvoir de Retirer la presente Concession en Remboursant le prix frais et Loyaux Cousts pour Jouir de la presente concession par ledit Francois dumats luy ces hoirs et ayants Causes a tousjours plainement et paisiblement en faire et disposer toutes ainsy que bon luy Semblera Moyennant que ledit Francois dumats Sest obligé de Lesser Six perches de terre Sur Chasque arpens de terre de frond apres en avoir En Lusufuit pendant quatre annéé pour estre Communs avesq ces Voisins Car ainsy le tout a este accorde en foy de quoy Nous avons Signer la presente et a l celle fait apposer

*le Cachet de Nos armes donne le _____ Le vingt Sixiesme febvrier
mil six cent Soixante Neuf en presence de Ivan Cresste et Paul de R'ainville
tesmoingts
signé : François de Laval*